



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 34613

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition des plus-values réalisées lors de la vente d'actions pour un montant de 50 000 francs ou plus. Lorsqu'un contribuable détenant des actions en vend un certain nombre, pour un montant d'au moins 50 000 francs, il est imposé à un taux de 16 % sur la plus-value réalisée, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix auquel il les avait achetées. Or aucune limite dans le temps n'est prévue pour cette imposition, même lorsque la date d'achat des actions est très éloignée de la date de vente. Ainsi, une personne qui a acheté des actions il y a quarante ans, par exemple, sera imposée sur la plus-value si elle les revend aujourd'hui. Pourtant, il n'existe pas, dans ce cas, de volonté de spéculation. Au contraire, il s'agit souvent de personnes qui ont acquis des actions depuis fort longtemps en vue d'améliorer leur retraite future, leur seul but étant de constituer une épargne permettant de leur assurer des revenus supplémentaires pour leurs vieux jours. Il conviendrait, en effet, de fixer un délai, entre l'achat et la revente d'actions, au-delà duquel il n'y aurait pas imposition. Cette disposition permettrait de ne taxer que les personnes qui revendent des actions dans un but de pure et simple spéculation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, en vue d'exonérer les retraités du paiement de cette imposition.

Texte de la réponse

Depuis sa mise en oeuvre, en application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, l'imposition des gains de cession de valeurs mobilières a toujours été fondée sur une assiette indépendante de la durée de détention des titres cédés. La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, qui prévoyait antérieurement une telle prise en compte, n'a jamais été appliquée en raison de la complexité extrême qu'aurait entraînée sa mise en oeuvre, puisqu'elle aurait impliqué, compte tenu de la fongibilité des titres, la tenue d'un inventaire indiquant pour chacun d'eux les date et prix d'acquisition. De plus, la prise en compte de la durée de détention des valeurs mobilières cédées pour le calcul du gain imposable aurait dû conduire à soumettre ce gain au barème progressif de l'impôt sur le revenu, comme cela est déjà le cas pour les plus-values immobilières. Le législateur a donc préféré, à une revalorisation du prix d'acquisition en fonction d'un indice d'inflation, la fixation d'un seuil de cession qui autorise, en deçà d'un certain montant, actuellement fixé à 50 000 francs, des cessions en franchise d'impôt et, au-delà, l'application d'un taux modéré d'imposition (16 % hors prélèvements sociaux). Ce dispositif permet, d'une part, de prendre en compte de manière forfaitaire et simple la durée de détention des titres et, d'autre part, de circonscrire l'imposition des gains de cession de valeurs mobilières aux seules personnes qui retirent effectivement un complément de ressources de ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34613

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5309

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 327